

# **La médiation de la consommation et les entreprises publiques locales**

Fédération des EPL - 14 mars 2017

**Bernard DREYFUS**

Délégué général à la médiation avec les services publics  
auprès du Défenseur des droits,

Titulaire de la Chaire « Collectivités locales » au CNAM

# Répartition des compétences au regard du champ de la médiation de la consommation

## Dans le champ de la médiation de la consommation

Champ fixé par l'article L 611-2 du Code de la consommation, combiné avec l'article L 611-1 (Définitions)

**« Litiges nationaux et transfrontaliers de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services »**

Les notions utilisées :

**Professionnel** : « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ». (Art Liminaire du Code)

**Contrat de vente** : « tout contrat au sens de l'article 1582 du code civil ainsi que tout contrat ayant à la fois pour objet la vente d'un bien et la fourniture d'un service, conclu entre un professionnel et un consommateur » (Art L 611-1)

**Contrat de prestation de services** : « tout contrat ayant pour objet la fourniture d'un service par le professionnel en contrepartie duquel le consommateur s'engage à payer le prix ». (Art L 611-1)

# Répartition des compétences au regard du champ de la médiation de la consommation

## Hors du champ de la médiation de la consommation :

### Exclusions prévues par les articles L 611-3 et L 611-4 du Code de la consommation

- **Les services d'intérêt général non économiques ;**
- **Les services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients ;**
- **Les prestataires publics de l'enseignement supérieur ;**
- Les litiges entre professionnels ;
- les réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel ;
- Les négociations directes entre le consommateur et le professionnel ;
- Les tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ;
- Les procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

# Entreprises offrant des services au public

## Hors du champ de la médiation de la consommation:

### Entreprises offrant des services au public :

- Litiges portant sur l'accès à la fourniture d'une ressource : refus de raccordement à un réseau d'eau, d'énergie ou de communications ;

Là, rôle éventuel du Défenseur des droits

- Litiges portant sur le refus de faire bénéficier un client d'un tarif ou d'une prestation, résultant d'une obligation juridique :
  - générale
    - relevant du service universel postal ou des communications électroniques
    - droit au compte
  - ou spécifique à une catégorie de clientèle à laquelle le client prétend appartenir :
    - tarifs sociaux, abonnement social,
    - approvisionnement minimal en énergie.

Là, rôle éventuel du Défenseur des droits

# Administrations ou collectivité territoriales

## Hors du champ de la médiation de la consommation

- **Services d'intérêt général non économiques, prestations ou services qui ne sont pas fournis en échange d'une contrepartie économique :**
  - action sociale ;
  - enseignement ;
  - Litiges entre l'administré et l'organisme en tant qu'administration :
    - formalités administratives diverses,
      - documents d'identité
      - urbanisme,
      - voirie ...
    - fiscalité,
    - contraventions, amendes
    - police nationale, police municipale ....

Là, rôle éventuel du Défenseur des droits

- **Litiges portant sur l'accès :**
  - à un régime tarifaire spécifique : cantine, transport ;
  - à une prestation ou un service, au regard de la situation individuelle et sociale du demandeur :
    - demandes d'attribution et d'échange de logement social
    - entrée en maison de retraite, EHPAD, ....

# Entreprises offrant des services au public

## Et donc... dans le champ de la médiation de la consommation

**Tous litiges portant sur l'exécution d'un contrat passé entre le professionnel et un client (consommateur).**

Y compris ceux portant sur des prestations donnant lieu à l'application d'un « tarif social » ou offertes à certains publics en raison de leur situation personnelle.

# Administrations ou collectivité territoriales

## Et donc... dans le champ de la médiation de la consommation.

**Litiges portant sur l'exécution des prestations, fournies par l'organisme, directement ou indirectement, en échange d'une contrepartie économique, y compris au titre d'un tarif « social » :**

- cantines scolaires, internats (+ ou -) ;
- piscines (sauf enseignement) et autres activités sportives payantes ;
- musées et autres activités culturelles payantes ;
- transports, (Autorité organisatrice des transports) cf accord GART en cours ;
- activités données en régies ou concessions : eau, assainissement ;
- logement social : vie du contrat de bail ;
- vie en maisons de retraite, EHPAD, gérés par les Collectivités territoriales.

.....

# Administrations ou collectivité territoriales

## Quelles conséquences ?

### Obligations en termes d'offre de médiation :

référencement du médiateur par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

- **Voir les conditions fixées par le Code de la consommation, notamment :**
  - indépendance
  - moyens dédiés (personnel, budget, site internet) ;
  - rapport annuel ...

# Administrations ou collectivité territoriales

## Quelles conséquences ?

### Incidences sur le paiement des prestations :

- **Suspension de la prescription :**

Article 2238 du Code civil : *«la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.»*

- **Délais de recouvrement et donc rôle du comptable public ainsi que lien avec lui.**

# Conclusion

Mon avis personnel :

- Même s'il est important d'avoir un regard généraliste et d'avoir d'abord une capacité d'écoute et de dialogue, il faut également rappeler que le médiateur «n'est ni l'avocat de la victime, ni le procureur de l'administration».
- Or, certains sujets sont hyper techniques (cf eau, assainissement....). Donc, même si un médiateur de collectivité se trouve être agréé médiateur de la consommation, il y a des dossiers pour lesquels il faut savoir s'adresser au médiateur de branche plutôt que d'être dans l'incantatoire.
- Reste à évoquer le lien entre professionnel et consommateur lorsqu'il y a copropriété et bailleur social.